

Exploitation de distributeurs de boissons chaudes
ou froides et/ou de denrées alimentaires
pour le site du HUB DE L'INNOVATION
de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Mise en concurrence en vue de l'occupation du domaine public
à vocation économique avec droits exclusifs

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 – Objet de la consultation :

La présente mise en concurrence concerne l'autorisation d'exploiter, avec droits exclusifs, au minimum 2, et sans maximum, distributeurs de tous types : boissons froides ou chaudes ou de denrées alimentaires sur le site du HUB DE L'INNOVATION de la Métropole NCA, situé 61-63 avenue Simone Veil, 06200 Nice.

Les lieux d'installation potentiels sont détaillés à l'article 1 de la convention valant cahier des charges et sont susceptibles d'évoluer au cours de la durée de la convention.

ARTICLE 2 – Durée de la convention :

Deux ans, renouvelable trois fois pour une durée d'un an à chaque fois, par tacite reconduction, à date d'effet à la notification du contrat.

ARTICLE 3 – Redevance d'occupation du domaine public (part fixe et variable) :

Les candidats feront des propositions sur le montant variable de cette redevance.

ARTICLE 4 – Garantie :

A la date de notification de la convention d'occupation, l'occupant sera dans l'obligation de garantir le paiement de la somme de 500 € (cinq cents euros), soit en produisant un document attestant de la garantie à première demande délivré par un organisme agréé par la Banque de France, soit en versant un dépôt de garantie auprès de la Trésorerie Municipale de Nice.

ARTICLE 5 – Pièces du dossier :

- un avis d'appel public à la concurrence,
- un règlement de consultation,
- un projet de convention valant cahier des charges valable pour tous les distributeurs,
- un formulaire d'offre,
- un document de simulation redevance,
- un document de simulation produits,
- DC1

ARTICLE 6 – Examen des candidatures :

Les candidats devront fournir et compléter, dater et signer le document DC1.

De façon conditionnelle, le candidat qui aurait exercé une activité similaire, pourra produire ses bilans comptables des trois dernières années.

ARTICLE 7– Examen des offres :

Les candidats devront fournir :

- un projet de convention valant cahier des charges, valable pour tous les distributeurs, complété,
- un formulaire d'offre complété,
- un document de simulation redevance complété,
- un document de simulation produits complété,
- DC1 renseigné
- le(s) catalogue(s) des boissons chaudes, froides et des denrées alimentaires que le candidat est en mesure de proposer, ainsi que leurs prix de vente,
- les fiches techniques des distributeurs proposés à savoir : un distributeur de boissons froides, un distributeur de boissons chaudes, un distributeur de denrées alimentaires et un distributeur mixte (boissons froides et de denrées alimentaires). Ces documents devront être écrits en langue française. Ces fiches devront notamment mentionner la consommation électrique et le volume sonore pour chaque distributeur proposé.
Il est ici précisé que si le candidat remet plusieurs fiches techniques pour un même appareil, il sera pris en compte la consommation électrique et le volume sonore de l'appareil le moins performant.

Cas d'irrecevabilité :

Au niveau de la candidature :

- un même candidat ne pourra présenter à la fois une candidature en nom propre et une candidature en qualité de gérant d'une S.A.R.L. (ou représentant d'une société) pour une même mise en concurrence.
- un candidat gérant de plusieurs SARL (sociétés) ne pourra présenter à la même mise en concurrence plusieurs candidatures au nom de plusieurs sociétés (SARL) dont il est le seul et même gérant. Une seule candidature sera possible.
- la non-fourniture du DC1 complété

Au niveau de l'offre :

- absence de production de l'offre du candidat dans les conditions précitées,
- absence de production de la simulation redevance ou de la simulation produits,
- absence de production du ou des catalogues ainsi que des prix y afférent,
- absence de production des fiches techniques et des documents associés,
- les variantes à l'offre de base ne sont pas autorisées.

ARTICLE 8 – Jugement des offres :

Il sera effectué en fonction des critères pondérés suivants :

Critère 1 : Le prix des produits proposés : 70 %

Ce critère sera analysé au regard du montant indiqué par le candidat dans le document intitulé « Simulation Produits ».

La meilleure note pouvant être obtenue sur ce critère est de 10. Elle sera attribuée au candidat ayant proposé le montant le moins élevé.

Les autres notes seront calculées par application de la formule suivante :

Note de référence x (offre moins disante/offre du candidat).

La note obtenue sur 10 se verra affectée du coefficient de pondération de 70 % afin d'obtenir la note pondérée du critère 1.

Critère 2 : Le montant de la redevance variable : 20 %

Ce critère sera analysé au regard du pourcentage mentionné dans le document intitulé « Simulation Redevance ».

La meilleure note pouvant être obtenue sur ce critère est de 10. Elle sera attribuée au candidat ayant proposé le pourcentage le plus élevé. Si aucun pourcentage n'était indiqué, l'analyse du critère sera donc effectuée sur la base du pourcentage de 5 %. Un pourcentage de 5% se verra attribué la note de 0.

Les autres notes seront calculées par application de la formule suivante :

$10 \times (P.s / P.h)$

P.s = % du soumissionnaire à noter

P.h = % le plus élevé

La note obtenue sur 10 se verra affectée du coefficient de pondération de 20 % afin d'obtenir la note pondérée du critère 2.

Critère 3 : les performances en matière de développement durable : 10 %

Ce critère sera analysé au regard du pourcentage mentionné dans le document intitulé « Offre du Candidat ».

Sous-critère 1 : Récupération des déchets - Noté sur 10 points (pondération 20%)

A - Les distributeurs de boissons fraîches proposent-ils la récupération des cannettes usagées :

OUI

NON

Dans la positive, l'appareil propose-t-il la récupération de monnaie (type remboursement de la consigne)

OUI

NON

B – Les cannettes récupérées sont-elles recyclées ?

OUI

NON

Dans la positive, expliquer de quelle manière en quelques lignes :

Sous-critère 2 : Optimisation de l'impact carbone lié aux livraisons et déplacements - Noté sur 10 points (ponderation: 30 %)

Il est attendu des précisions sur les actions en matière d'optimisation de l'impact carbone lié aux livraisons et aux déplacements pour les opérations de maintenance, notamment les moyens de livraison utilisés, l'optimisation des circuits de distribution et les engagements en matière d'écoconduite.

Le soumissionnaire devra fournir tout document probant pour appuyer ses réponses. En l'absence d'un justificatif, l'action concernée ne sera pas prise en compte dans la notation du critère. En l'absence de réponse, de réponse hors sujet ou en l'absence totale de justificatif, le soumissionnaire obtiendra la note de 0 à ce critère".

Sous-critère 3 : Les performances énergétiques de chaque type de distributeur - Noté sur 10 points (pondération 30%)

Elles seront analysées au regard de la consommation énergétique inscrite par le candidat dans le document intitulé « Offre du candidat ».

La consommation en fonctionnement de chaque distributeur sera notée sur 10. Pour chaque distributeur la note de 10 sera attribuée à celui disposant de la consommation la moins élevée.

Les autres notes seront calculées par application de la formule suivante :

Note de référence x (consommation la moins élevée/consommation du distributeur proposé par le candidat).

Sous-critère 4 : Le volume sonore de chaque type de distributeur - Noté sur 10 points (pondération 20%)

Il sera analysé au regard du volume indiqué par le candidat dans le document intitulé « Offre du candidat ».

Le volume sonore de chaque distributeur sera noté sur 10. Pour chaque distributeur la note de 10 sera attribuée à celui disposant du volume sonore le moins élevé.

Les autres notes seront calculées par application de la formule suivante :

Note de référence x (volume sonore le moins élevé/volume sonore du distributeur proposé par le candidat).

Les notes obtenues seront ensuite additionnées pour être ramenées à une note sur 10.

La note obtenue sur 10 se verra affectée du coefficient de pondération de 10 % afin d'obtenir la note pondérée du critère 3.

Note finale affectée au candidat :

La note finale qui sera attribuée au candidat sera établie de la façon suivante :

Note finale du candidat = Notes pondérées « Prix des produits proposés + Montant de la redevance variable + Les performances en matière de développement durable »

Le candidat obtenant la meilleure note est classé N°1.

ARTICLE 9 – Retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation pourra être demandé par mail auprès de :

Métropole Nice Côte d'Azur
Direction de la Logistique et des Moyens Généraux
Unité Restauration
06364 – Nice Cedex 4
Tél : 04 97 13 38 57
Mail : christelle.cora@ville-nice.fr
laurence.russo@nicedotedazur.org

ARTICLE 10 – Présentation et remise des offres :

L'offre est à envoyer par e-mail à l'adresse : christelle.cora@ville-nice.fr
laurence.russo@nicedotedazur.org

ARTICLE 11 – Date limite de remise des offres :

Le vendredi 10/07/2026 à 14 heures, terme de rigueur.

ARTICLE 12 – Renseignements :

Les renseignements administratifs et techniques relatifs à la consultation pourront être obtenus auprès de la Direction de la Logistique et des Moyens Généraux – Unité Restauration au : 04 97 13 38 57
Mail : christelle.cora@ville-nice.fr
laurence.russo@nicedotedazur.org

ARTICLE 13 – Validité des offres :

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours, à compter de la date limite de remise.

La Métropole Nice Côte d'Azur se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation.